

**Ontario.**—*Administration.*—Branche des véhicules à moteur, département de la Voirie, Toronto. *Législation.*—La loi de la circulation sur les grandes routes (c. 251, S.R.O. 1927) et ses amendements.

*Règlements des véhicules à moteur.*—Les voitures pour voyageurs enregistrées aux Etats-Unis peuvent circuler dans l'Ontario sans plaques de cette province pendant trente jours de l'année. Aux termes de la partie XIII de la loi (c. 47, 1930) une personne trouvée coupable de certaines offenses sérieuses dans la conduite d'un automobile, ou une personne contre qui il y a un jugement en souffrance doit fournir la preuve de sa responsabilité financière.

*Règlements de la circulation.*—Aux carrefours, aux passages à niveau et là où la visibilité est insuffisante, la vitesse permise est de 10 milles dans les cités, villes et villages et 15 milles en campagne; autrement la vitesse est limitée à 20 milles à l'heure dans les cités, villes et villages et à 35 milles en rase campagne. Avant de s'engager dans une grande route ou de la traverser, tout véhicule doit s'arrêter.

**Manitoba.**—*Administration.*—Bureau du commissaire municipal, office de la commission des taxes, Winnipeg. *Législation.*—La loi de la circulation sur les grandes routes (c. 19, 1930) et ses amendements.

*Règlements des véhicules à moteur.*—L'enregistrement est renouvelable annuellement le 1er janvier, mais les enregistrements datant du 1er avril comportent le paiement de 5/6 de la redevance annuelle et pour ceux qui datent du 1er août il faut payer la moitié de cette redevance.

*Règlements de la circulation.*—Personne ne peut conduire un automobile sur une grande route ou sur la rue à une vitesse exagérée, eu égard à l'état de la route et à la densité du trafic. Il incombe à l'accusé de prouver son innocence.

**Saskatchewan.**—*Administration.*—Bureau des permis de moteur, département de la Voirie, Regina. *Législation.*—La loi des véhicules (c. 68, 1935).

*Règlements des véhicules à moteur.*—L'enregistrement d'une motocyclette coûte \$6; pour les voitures privées l'honoraire est basé sur l'empattement, le minimum étant de \$10. et le maximum de \$30; pour les privilèges de livraison, l'honoraire est de \$15 plus élevé que pour une voiture privée semblable; l'honoraire pour les camions est calculé d'après le poids brut. Pour conduire un camion ou une voiture pour voyageurs payants, le propriétaire doit se procurer un permis du bureau de la circulation sur les grandes routes. Les limites de la dimension d'un véhicule sont: largeur 96 pouces, hauteur 14 pieds, longueur pour un véhicule seulement 33 pieds et pour plusieurs véhicules attachés ensemble 85 pieds, le poids de la charge ne devant pas dépasser 10 tonnes.

*Règlements de la circulation.*—Les cités, villes et villages ont le droit de régler la vitesse des automobiles dans leur territoire. Les autres limites de vitesse sont: tout véhicule rencontrant un autre véhicule allant en sens inverse, 35 milles; un camion chargé ne doit pas être conduit à une vitesse dépassant 25 milles, pour un camion vide le maximum est de 35 milles. Pour le reste, la vitesse se règle sur le trafic ainsi que sur la nature et l'état des routes.

**Alberta.**—*Administration.*—Branche des véhicules à moteur, département du Secrétaire Provincial, Edmonton. *Législation.*—La loi des véhicules et de la circulation sur les grandes routes (c. 31, 1924) et ses amendements.

*Règlements des véhicules à moteur.*—Tout touriste domicilié dans une autre province du Canada doit s'enregistrer au bureau de la police provinciale, mais est exempt de tout autre enregistrement pour une période de six mois, tandis que pour